Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250715-D2025-123-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2025
Publication : 16/07/2025

DÉCISION
CONCLUSION D'UN AVENANT N°3 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE PAYANT D'UNE SALLE SUPPLÉMENTAIRE DES LOCAUX SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE BÛ

3.5 - Actes de gestion du domaine

GS/DM/IG/FM/VV
N°D2025-123

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 04 octobre 2024,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le n°10 de la délibération n°2021-075 B, du conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour autoriser la signature des procès-verbaux de mise à disposition de biens dans le cadre de transferts de compétences,*
Vu *la délibération n°CC2025-022 du conseil communautaire du 17 mars 2025 portant approbation et autorisation de signature de la Convention Territoriale de Services aux Familles (CTSF) conclue entre la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, les communes signataires et les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) de l'Eure et d'Eure-et-Loir,*
Vu *la convention de mise à disposition des locaux scolaires de la commune de BÛ à la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux à compter du 1er septembre 2017 pour l'exercice de ses compétences périscolaire et extrascolaire moyennant le remboursement d'une partie des dépenses de fluides et de nettoyage,*
Vu *les avenants n°1 et 2 à la convention prenant respectivement effet au 1er septembre 2020 et au 1er janvier 2024,*
Vu *la demande formulée par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour bénéficier de la mise à disposition d'une salle supplémentaire dans les locaux scolaires de la commune de BÛ pour l'accueil des enfants sur les temps d'activités périscolaires et extrascolaire,*
Vu *le projet d'avenant n°3 à la convention de mise à disposition, à titre payant, des locaux scolaires de la commune de BÛ,*

Considérant la volonté conjointe de la commune de Bû et de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux d'assurer un accueil de qualité aux enfants pendant les temps d'activités périscolaires,
Considérant que la présente convention s'inscrit dans la Convention Territoriale de services aux Familles (CTSF),
Considérant que les effectifs accueillis nécessitent l'aménagement d'espaces supplémentaires afin de garantir de bonnes conditions d'accueil, de sécurité et de confort pour les enfants et les encadrants,
Considérant l'accord de la commune de Bû pour mettre à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux la salle de classe n°5, comprenant une salle, un hall et un WC, d'une superficie totale de 76,77 m², les mardis et jeudis soirs de 16 h 30 à 19 h 00,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250715-D2025-123-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2025
Publication : 16/07/2025

Considérant que le montant des dépenses à rembourser par la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux est fixé au prorata de l'utilisation des locaux, selon un forfait déterminé en fonction du taux d'occupation des locaux (espaces utilisés et nombre de journées) dont le mode de calcul est indiqué dans l'article 2 de l'avenant n°3,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition d'une salle supplémentaire (salle de classe n°5 comprenant une salle, un hall et un WC) des locaux scolaires de la commune de Bû à compter du 1er septembre 2025, les mardis et jeudis soir moyennant le remboursement d'une partie des dépenses de fluides et de ménage.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Manager de Transition et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la commune de Bû.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 15/07/2025

Le Président

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 15/07/2025